

## AUTORISATION DE VOIRIE N° 2-0038-24-176-7914 PORTANT CREATION DE POINTS D'ARRET et PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**Communes de Livernon, Reilhac et Figeac  
D38, D14 et D813**

### Le président du Département

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9 et suivants, R411-25,

Vu le code des transports, notamment l'article L1112-1, Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté de 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 de 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande en date du 05/02/2024 par laquelle REGION OCCITANIE Service Régional des Mobilités du LOT demeurant 107 Quai Cavagnac 46000 Cahors demande la création de points d'arrêt et l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- D0038 Livernon situé en agglomération
- D0014 Reilhac situé en agglomération
- D0813 Figeac situé en agglomération

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - CREATION, EMPLACEMENT, DENOMINATION DES POINTS D'ARRET

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport routiers de voyageurs et scolaires sont institués comme suit:

#### Service 876 : Figeac-Rocamadour-Padirac

<u>Communes</u>	<u>Intitulé point d'arrêt</u>	<u>Coordonnées GPS</u>	<u>RD</u>	<u>PR</u>
Livernon	Livernon Bourg	44.648368 / 1.842425	38	22+635
Reilhac	Reilhac Bourg	44.70074 / 1.718997	14	10+745
Figeac	Figeac Gare Routière	44.607915 / 2.028673	813	5+100

### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire (REGION OCCITANIE Service Régional des Mobilités du LOT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux aux fins d'occuper le domaine public, aux dates prévisionnelles suivantes et conformément à sa demande :

**D38 (Livernon) situé en agglomération, D14 (Reilhac) situé en agglomération et D813 (Figeac) situé en agglomération.**

- du 02/04/2024 au 28/06/2024, installation de mobilier urbain, poteaux bus région.

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement de voirie visé ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION DES POINTS D'ARRET**

Un panneau d'indication C6 et le marquage réglementaire en zigzag jaune matérialiseront les points d'arrêt. Ils seront pris en charge financièrement et mis en place par la Région Occitanie, autorité organisatrice de la mobilité.

### **ARTICLE 4 - INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT**

Sur les points d'arrêt, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des transports routiers de voyageurs ou scolaires sont interdits.

### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

### **ARTICLE 6 - SECURITE AMIANTE**

Tout produit de type béton bitumineux se trouvant sur le domaine public routier départemental est susceptible de comporter des produits de type « amiante » ou « HAP » (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique). Tout affouillement réalisé sur le domaine public routier départemental supportant des couches de roulement ou de fondation en produit de type béton bitumineux devra au préalable faire l'objet d'une analyse de recherche de ces produits via un ou plusieurs prélèvements (carottages) et analyse de ces derniers dans un laboratoire agréé.

Ces prélèvements et ces analyses incombent au maître d'ouvrage du chantier bénéficiaire de la présente autorisation. La responsabilité de celui-ci en cas de manquement sera totalement engagée.

Les résultats des analyses devront être communiqués au Département.

### **ARTICLE 7 - FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 9**

La réalisation des travaux précisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 88 jours, à compter du 02/04/2024, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La présente autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du document.

Toute modification des dates de travaux devra faire l'objet d'une demande adressée aux services compétents du gestionnaire de la voirie.

## ARTICLE 10

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation de la dépendance domaniale par les ouvrages implantés est consentie à partir du 28/06/2024 pour une période de 10 années.

Toute demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Cahors, le 21/03/24  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival  
Dominique PANCOU-WALCK

### DIFFUSION :

- REGION OCCITANIE Service Régional des Mobilités du LOT
- Monsieur le maire de Livernon
- Monsieur le maire de Reilhac
- Monsieur le maire de Figeac

Le chef de secteur territorialement compétent.

Le référent technique territorialement compétent.

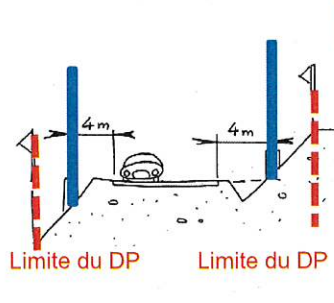
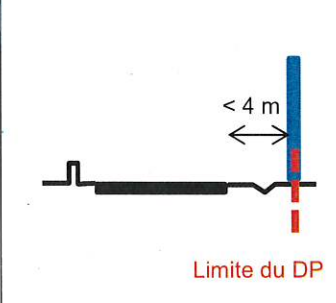
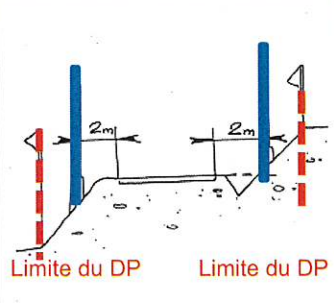
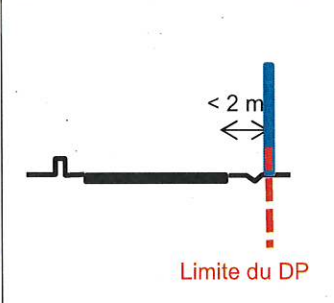
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

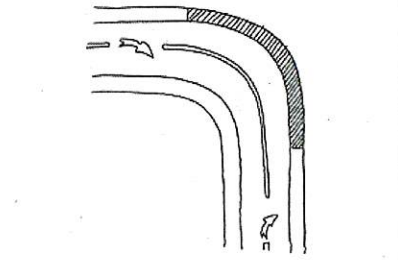
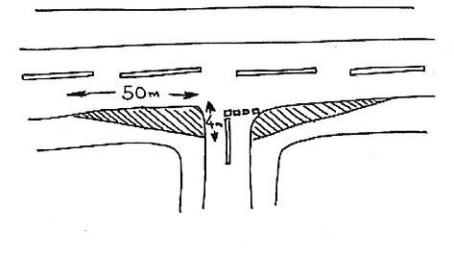
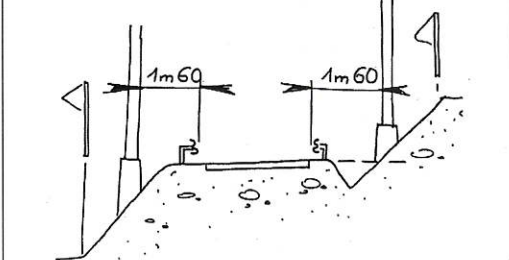
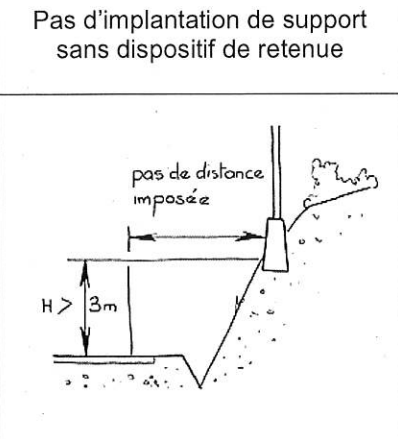
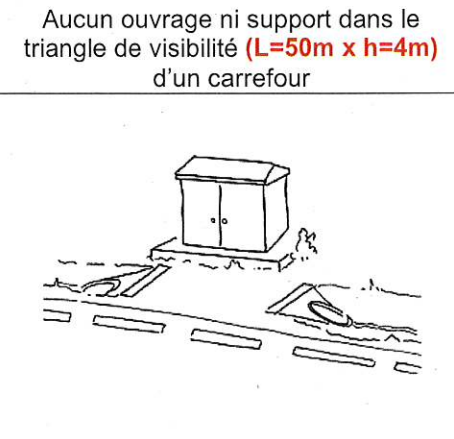
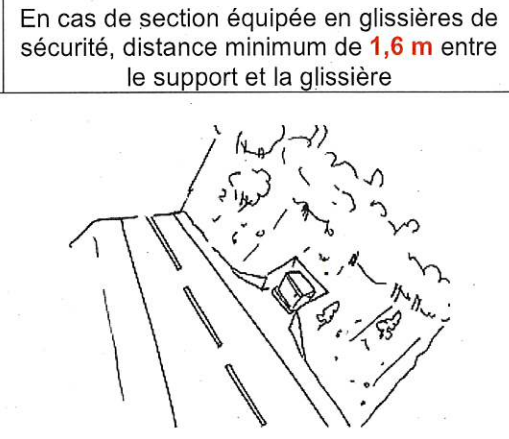


➔ **Implantations de supports ou d'ouvrages**

➤ **Distances minimums entre le bord de chaussée et l'obstacle selon le réseau**

Réseau principal structurant (réseau <b>A</b> ) Distance de <b>4 m</b> minimum		Réseaux non structurants (réseaux : <b>B, C, R</b> ) Distance de <b>2 m</b> minimum	
			
Distance ramenée à minimum 2,60 m s'il existe ou s'il est créé une protection de l'ouvrage ou un dispositif de retenue	Si la limite du DP est à moins de <b>4,00 m</b> du bord de chaussée, possibilité d'implanter en limite du DP après analyse du gestionnaire de la voie. <u>Des aménagements spécifiques</u> pourront être exigés		Si la limite du DP est à moins de <b>2,00 m</b> du bord de chaussée, possibilité d'implanter en limite du DP après analyse du gestionnaire de la voie. <u>Des aménagements spécifiques</u> pourront être exigés

➤ **Autres règles d'implantations applicables à tous les réseaux**

		
Pas d'implantation de support sans dispositif de retenue	Aucun ouvrage ni support dans le triangle de visibilité ( <b>L=50m x h=4m</b> ) d'un carrefour	En cas de section équipée en glissières de sécurité, distance minimum de <b>1,6 m</b> entre le support et la glissière
		
Pas de distance minimale si le support se trouve à au moins 3 m de hauteur par rapport au niveau de la chaussée	Les implantations des ouvrages annexes devront respecter les règles susmentionnées. Toutefois les distances pourront être réduites lorsque la configuration du talus ne permet pas de respecter celles-ci et que ces implantations n'aggravent pas les conditions de sécurité. Pour cela des aménagements de sécurité seront exigés par le gestionnaire de la voie	

